

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
00-263

**RÈGLEMENT SUR LA SUBVENTION AUX EXPLOITANTS DE GÎTES
TOURISTIQUES**

À l'assemblée du 18 décembre 2000, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « exploitant de gîte touristique » signifie une personne qui gère un établissement d'hébergement dans son domicile ou dans les dépendances de celui-ci, en offrant au public un maximum de 5 chambres et le petit déjeuner servi sur place inclus dans le prix de location quotidienne, au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-15.1).

SECTION II
SUBVENTION

2. À condition de se conformer aux articles 3 et 4, un exploitant de gîte touristique a droit, pour l'occupation de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble qu'il utilise comme établissement d'hébergement, à une subvention équivalente au montant total de la taxe d'affaires et de la taxe spéciale qui lui sont imposées relativement à cet établissement pour l'exercice financier de 2001.

3. L'exploitant de gîte touristique doit exercer son droit en présentant, dans les 6 mois qui suivent la transmission au contribuable du compte de taxe d'affaires et de taxe spéciale, une demande de subvention sur le formulaire fourni par la Ville à cette fin.

4. Les documents suivants doivent accompagner le formulaire de demande de subvention dûment rempli et signé :

- 1° une copie de l'attestation de classification de l'établissement requise en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-15.1);
- 2° le compte de la taxe d'affaires et de la taxe spéciale;
- 3° un document établissant le mandat de toute personne agissant au nom du requérant ou une copie de la résolution qui autorise un représentant à signer pour une personne morale, le cas échéant.

5. Dans les 30 jours de la réception d'une demande de subvention conforme à l'article 4, le directeur du Service du développement économique et urbain envoie au requérant un avis déclarant sa demande admissible et autorisant le versement de la subvention.

6. Le montant total de la subvention est versé en un seul paiement, après la deuxième date d'échéance du compte de taxes.

7. Le versement de toute subvention prévue au présent règlement est suspendu tant que le bénéficiaire est en défaut :

- 1° de payer quelque somme due à la Ville au titre des taxes foncières, des taxes d'améliorations locales, de la taxe d'eau et de services, de la taxe d'affaires, de la taxe spéciale ou des droits de mutation immobilière;
- 2° de remplir une obligation contractuelle découlant d'un acte de vente d'un terrain de la Ville.

Aucun intérêt ni aucune forme de compensation ne peuvent être réclamés à la Ville en contrepartie de cette suspension de paiement.

8. Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude entraîne l'annulation de toute subvention prévue par le présent règlement. Dans un tel cas, toute somme versée en application du présent règlement, sous la forme de crédits de taxes, doit être remboursée au comptant à la Ville, avec intérêts et frais.

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S001009002

RÉSOLUTION : CO0003390

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 décembre 2000

MODIFICATIONS : aucune